

## ANNEXE

1. Les sous-zones prévues à l'article I de la présente Convention sont les suivantes:

SOUS-ZONE 1—La région de la zone de la Convention s'étendant au nord et à l'est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au  $75^{\circ}$  de latitude nord et au  $73^{\circ} 30'$  de longitude ouest jusqu'à un point situé au  $69^{\circ}$  de latitude nord et au  $59^{\circ}$  de longitude ouest, à l'est du  $59^{\circ}$  de longitude ouest; et au nord et à l'est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au  $61^{\circ}$  de latitude nord et au  $59^{\circ}$  de longitude ouest jusqu'à un point situé au  $52^{\circ} 15'$  de latitude nord et au  $42^{\circ}$  de longitude ouest.

SOUS-ZONE 2.—La région de la zone de la Convention s'étendant au sud et à l'ouest de la sous-zone 1 définie ci-dessus et au nord du parallèle de  $52^{\circ} 15'$  de latitude nord.

SOUS-ZONE 3—La région de la zone de la Convention s'étendant au sud du parallèle de  $52^{\circ} 15'$  de latitude nord; et à l'est d'une ligne s'étendant droit vers le nord à partir du Cap Bauld sur la côte nord de Terre-Neuve jusqu'au  $52^{\circ} 15'$  de latitude nord; au nord du parallèle de  $39^{\circ}$  de latitude nord; et à l'est et au nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction nord-ouest et passant par un point situé au  $43^{\circ} 30'$  de latitude nord et au  $55^{\circ}$  de longitude ouest, en direction d'un point situé au  $47^{\circ} 50'$  de latitude nord et au  $60^{\circ}$  de longitude ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Île du Cap-Breton; de là dans une direction nord-est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

SOUS-ZONE 4—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la sous-zone 3 définie ci-dessus, et à l'est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada dans le détroit de Grand Manan, à un point situé au  $44^{\circ} 46' 35,34''$  de latitude nord et au  $66^{\circ} 54' 11,23''$  de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de  $43^{\circ} 50'$  de latitude nord; de là plein ouest jusqu'au méridien de  $67^{\circ} 40'$  de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de  $42^{\circ} 20'$  de latitude nord; de là plein est jusqu'à un point situé au  $66^{\circ}$  de longitude ouest; de là suivant une ligne de rumb, dans une direction sud-est, jusqu'à un point situé au  $42^{\circ}$  de latitude nord et au  $65^{\circ} 40'$  de longitude ouest; de là plein sud jusqu'au parallèle de  $39^{\circ}$  de latitude nord.

SOUS-ZONE 5—La région de la zone de la Convention s'étendant à l'ouest de la limite occidentale de la sous-zone 4 définie ci-dessus.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Sous-Commissions pour chaque sous-zone sera constituée de la manière suivante: